



Points d'attention de la rentrée : Aide gaz et électricité, Aide au paiement Urssaf Covid-19

Chers tous,

Vous trouverez ci-dessous, les informations relatives aux sujets suivants :

1. Prolongation de l'aide « gaz et électricité »
2. Déduction de l'aide au paiement Covid-19 de l'Urssaf sur les cotisations et contributions dues en 2022
3. Instauration d'un guichet unique pour les formalités des entreprises
4. Publication d'un guide Bpifrance sur la cybersécurité

1. Prolongation de l'aide « gaz et électricité »

Le gouvernement a annoncé par [communiqué de presse](#) le 6 septembre 2022 que l'aide « gaz et électricité » est prolongée jusqu'à **fin décembre 2022**. Le décret [n°2022-1250](#) du 23 septembre 2022 modifie le texte instituant l'aide en ce sens. Le dispositif est également simplifié :

- Les **dépôts** de demande d'aide peuvent être réalisés jusqu'à fin décembre 2022.
- Le **critère de baisse ou de perte d'excédent brut d'exploitation (EBE)** sera apprécié au niveau mensuel ou bien au niveau des trois mois de la période éligible.
- Il sera tenu compte des **régularisations de factures d'électricité et de gaz** qui interviendraient avec un décalage de plusieurs mois et ne pourraient pas être fournies dans les délais de dépôt des dossiers.

L'aide qui est **plafonnée à 2 millions d'euros** n'exige plus qu'une **simple baisse d'EBE**, calculée sur une base mensuelle par rapport à 2021. Elle ne requiert plus de l'entreprise de démontrer une baisse d'EBE d'au moins 30 % sur un trimestre par rapport à 2021.

Le détail du dispositif peut être consulté sur [une page dédiée](#) du site du ministère de l'Economie.

2. Déduction de l'aide au paiement Covid-19 de l'Urssaf sur les cotisations et contributions dues en 2022

L'Urssaf a indiqué le 19 septembre 2022 sur son [site Internet](#) que **l'aide au paiement des cotisations et contributions instaurée pendant la crise du Covid-19 pourrait, en cas de reliquat, être imputée sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2022**.

Ainsi, les employeurs disposant d'un **reliquat d'aide au paiement** pourront déduire cette somme de la prochaine échéance, dans la limite des cotisations patronales et salariales dues à l'Urssaf sur la période. Si le reliquat excède le montant de la prochaine échéance, il devra alors être déduit de l'échéance suivante. En revanche, le reliquat ne pourra plus être utilisé sur les échéances correspondant à des périodes d'emploi postérieures à 2022.

3. Instauration d'un guichet unique pour les formalités des entreprises

L'Urssaf a également déclaré sur son [site Internet](#) avoir instauré, le 16 septembre 2022, un guichet unique pour les formalités des entreprises.

Il vous permet de réaliser vos formalités de création, modification et cessation d'activités quels que soient la forme juridique ou le secteur d'activité et suivre leur avancée.

Ce service est accessible depuis le portail [INPI e-procédures](#). Il remplacera le CFE à compter **du 1^{er} janvier 2023**.

4. Publication d'un guide Bpifrance sur la cybersécurité

Nous vous communiquons en pièce jointe de notre e-mail un guide de Bpifrance sur la cybersécurité. Le document évoque les **enjeux** de cybersécurité des entreprises, traite des **types d'attaque** les plus fréquents, des **actions de préventions** adéquates et **d'actions à mener face à leur survenance**.

Bien sincèrement,



Frédéric Galinier
Directeur Délégué
Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
www.fhcm.paris